

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier certaines dispositions du Code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Le dernier alinéa de l'article 832-1 du Code civil est abrogé.

Voir les numéros :

Sénat : 110 (1963-1964) et 248 (1964-1965).

Art. 2.

Il est ajouté à l'article 833 du Code civil un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement, et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens mis dans son lot a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion, sauf convention contraire des parties »

Art. 3.

La section 2, du chapitre 6, du titre I^{er}, du livre troisième du Code civil s'intitule :

« Des rapports, de l'imputation et de la réduction des libéralités faites aux successibles. »

Art. 4.

L'article 844 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 844. — Les dons faits par préciput ou avec dispense de rapport ne peuvent être retenus ni les legs réclamés par l'héritier venant à partage que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédent est sujet à réduction ».

Art. 5.

L'article 855 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 855. — Le bien qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport.

« Toutefois, si ce bien a été reconstitué au moyen d'une indemnité perçue en raison de sa perte, le donataire doit rapporter le bien dans la proportion où l'indemnité allouée a servi à sa reconstitution.

« Si l'indemnité n'a pas été utilisée à cette fin, elle est sujette à rapport ».

Art. 6.

Les articles 858 à 868 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 858. — Le rapport se fait en moins prenant. Il ne peut être exigé en nature nonobstant toute stipulation contraire de l'acte de donation.

« Art. 859. — Toutefois, l'héritier a la faculté de rapporter en nature le bien donné qui lui appartient encore au jour du partage, s'il ne l'a pas donné à bail, ni grevé d'usufruit, de servitude, d'hypothèque, de nantissement ou de toute autre charge dont le bien était libre à l'époque de la donation.

« Art. 860. — Le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation, même si le bien a été aliéné par le donataire. Toutefois, dans ce dernier cas, le rapport est dû de la valeur du bien à l'époque de l'aliénation, d'après son état au moment de la donation, lorsque les autres successibles ont consenti à cette aliénation ou lorsque le donataire établit qu'il a utilisé le prix en bon père de famille ; en outre, si le prix a servi à acquérir ou à améliorer un autre bien, la valeur rapportable est égale à la valeur dudit bien à l'époque du partage dans la proportion où le prix a servi à l'acquérir ou à l'améliorer, sans pouvoir, toutefois, être inférieure à la valeur du bien vendu à l'époque de l'aliénation, ni supérieure à la valeur de ce dernier bien à l'époque du partage.

« Lorsque les parties ont convenu de déroger aux dispositions qui précèdent et s'il résulte de leur accord que la valeur sujette à rapport est inférieure à celle qui résulterait de l'application des dites dispositions, la date d'ouverture de la succession étant, toutefois, substituée à la date du partage dans tous les cas où il est fait référence à celle-ci, cette différence forme un avantage indirect acquis au donataire par préciput et hors part.

« Art. 861. — Dans tous les cas où l'état des objets donnés a été amélioré par le fait du donataire, il doit lui en être tenu compte, eu égard à

ce dont leur valeur se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation.

« Il doit être pareillement tenu compte au donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation du bien, encore qu'elles ne l'aient point amélioré.

« *Art. 862.* — Le cohéritier qui fait le rapport en nature peut retenir la possession du bien donné jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

« *Art. 863.* — Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur du bien donné par son fait ou par sa faute.

« *Art. 864.* — La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible, à charge pour l'héritier d'en effectuer le rapport à la succession. L'excédent est sujet à réduction.

« La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation préciputaire.

« *Art. 865.* — La libéralité faite par préciput et hors part s'impute sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction.

« *Art. 866.* — Lorsque les dons faits à un successeur, ou à des successibles conjointement, excèdent la portion disponible, ceux-ci peuvent, quel que

soit l'excédent, retenir en totalité les objets donnés, sauf à récompenser les cohéritiers en argent.

« Si le gratifié renonce à la succession, la réduction s'opère en nature quand le bien lui appartient encore au jour de l'ouverture, sous réserve des droits acquis de son chef par des tiers. Le donataire répond alors de la dépréciation des objets donnés qui lui est imputable, compte tenu de leur état au moment de la donation.

« *Art. 867.* — Lorsque le legs fait à un successible, ou à des successibles conjointement, porte sur un bien quelconque, ou sur plusieurs biens composant un ensemble dont la valeur excède la portion disponible, le ou les légataires peuvent, quel que soit cet excédent, réclamer en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent. Il en est de même si la libéralité porte sur des objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt et du légataire.

« *Art. 868.* — Lorsque la réduction n'est pas exigible en nature, le donataire ou légataire est débiteur d'une soulte équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible. Cette soulte se calcule d'après la valeur des objets donnés ou légués à l'époque du partage, et leur état au jour de la libéralité.

« Elle est payable au moment du partage, sauf accord amiable entre les cohéritiers. Toutefois, lorsque la libéralité a pour objet un des biens pouvant faire l'objet d'une attribution préférentielle aux termes de l'article 832, des délais peuvent être

accordés par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence, s'ils ne l'ont pas été par le disposant. L'octroi de ces délais ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de différer le paiement de la soulte au-delà de dix années à compter de l'ouverture de la succession. Les dispositions de l'article 833 sont alors applicables au paiement des sommes dues.

« A défaut de convention ou de stipulation contraire, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal en matière civile. Les avantages résultant des délais et modalités de paiement accordés ne constituent pas une libéralité.

« En cas de vente de la totalité du bien donné ou légué, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux cohéritiers et imputé sur les sommes encore dues ».

Art. 7.

L'article 922 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 922. — La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement, après en avoir déduit les dettes, ceux dont il a été disposé par donation entre vifs d'après la valeur résultant de l'application du premier alinéa de l'article 860, la date de l'ouverture de la succession étant, toutefois, substituée à la date du partage dans tous les cas où il est fait référence à celle-ci.

On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la quotité dont il a pu disposer ».

Art. 8.

L'article 924 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 924. — L'héritier réservataire gratifié par préciput au-delà de la quotité disponible et qui accepte la succession supporte la réduction en moins prenant à concurrence de ses droits dans la réserve.

« Il peut, s'il bénéficie d'un legs dont l'objet échappe à l'application de l'article 867, réclamer la totalité des objets légués lorsque la portion excessive de la disposition réductible n'excède pas sa part de réserve.

« Il impute sur ladite part les sommes dont il est débiteur au titre de la réduction, lorsque celle-ci n'est pas exigible en nature ».

Art. 9.

Le chapitre VII du titre II du Livre troisième du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE VII

« Des partages d'ascendants.

« Art. 1075. — Les père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens

« Cet acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage. Il est soumis aux règles des donations entre vifs dans le premier cas et des testaments dans le second, sous réserve de l'application des dispositions qui suivent.

« Le partage d'ascendant ne peut être attaqué pour cause de lésion.

« L'article 833 est applicable aux soultes mises à la charge des enfants ou descendants.

« Si tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront attribués ou partagés conformément à la loi

« SECTION 1

« Des donations-partages.

« *Art. 1076.* — La donation-partage ne peut avoir pour objet que des biens présents.

« La donation et le partage peuvent être faits par actes séparés pourvu que l'ascendant intervienne aux deux actes.

« *Art. 1077.* — Les biens reçus par les enfants ou les descendants à titre de partage anticipé constituent un avancement d'hoirie imputable sur leur part de réserve, à moins qu'ils n'aient été donnés expressément par préciput et hors part.

« L'enfant ou le descendant qui n'a pas concouru à la donation-partage, ou qui y a reçu un lot inférieur à sa part de réserve, peut exer-

cer l'action en réduction, s'il n'existe pas à l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour composer ou compléter sa réserve, compte tenu des libéralités dont il a pu bénéficier.

« L'imputation, le calcul de la réserve et la réduction obéissent aux règles prescrites pour les successions et les donations entre vifs.

« L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage ou du survivant des ascendants en cas de partage conjonctif. Elle se prescrit par cinq ans à compter dudit décès.

« L'enfant non encore conçu au moment de la donation-partage dispose d'une semblable action pour composer ou compléter sa part héréditaire.

« *Art. 1078.* — Si le partage est fait entre tous les enfants ou descendants qui existeront ou seront représentés à l'époque du décès et s'il ne comporte pas de réserve d'usufruit au profit du donateur, les parties peuvent convenir que les objets donnés par avancement d'hoirie ou par préciput seront évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, nonobstant les règles applicables aux successions et aux donations entre vifs.

« Les parties peuvent pareillement convenir, lorsque certains enfants ou descendants ont déjà reçu des donations rapportables ou préciputaires, qu'on en tiendra compte dans le partage anticipé en estimant leur objet au jour dudit partage, eu

égard éventuellement à l'utilisation qui en a été faite par le gratifié ; elles peuvent décider, de même, qu'une donation préciputaire antérieure sera incorporée au partage entre vifs et imputée sur la part de réserve du donataire à titre d'avancement d'hoirie ; ces conventions peuvent former l'unique objet du partage anticipé ; elles doivent être soumises à l'homologation du tribunal lorsqu'un incapable est appelé à y concourir.

« SECTION 2

« Des testaments-partages.

« Art. 1079. — Le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Ses bénéficiaires ont qualité d'héritiers et ne peuvent renoncer au testament pour accepter la succession.

« Art. 1080. — L'enfant ou le descendant qui n'a pas reçu un lot égal à sa part de réserve peut exercer l'action en réduction conformément à l'article 1077. »

Art. 10.

Les dispositions de la présente loi seront applicables de plein droit aux successions ouvertes postérieurement à l'expiration d'un délai de six mois à dater de sa publication.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
24 juin 1965.

Le Président,

Signé : Marie-Hélène CARDOT.